CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DE L'ACCORD CADRE
Accord cadre à bons de commande de travaux d'entretien des bassins, réseaux et installation d'assainissement des sites gérés par Ports de Lille

Accord cadre passé selon une procédure adaptée

en application des articles L 2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP

Maître d'ouvrage :

PORTS DE LILLE– C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES 3

1.1. OBJET DE L'ACCORD CADRE 3
1.2. DOMAINE D'INTERVENTION 3
1.3. NATURE DES TRAVAUX 5

ARTICLE 2. PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER 5

2.1. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 5
2.2. CONFORMITE AUX NORMES 5
2.3. PREPARATION DE CHANTIER 6
2.3.1. Généralités 6
2.3.2. Signalisation de chantier 6
2.4. TRANSPORT ET MANUTENTION 6
2.5. COACTIVITE ET PHASAGE DES TRAVAUX 7
2.6. NETTOYAGE CHANTIER 7
2.7. SECURITE 7
2.8. SECURITE ET PRECAUTIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE 7
2.8.1. Habilitation électrique pour les prestations concernées 7
2.8.2. Présence de gaz toxiques 8
2.9. CONDITIONS DE REALISATION 8

ARTICLE 3. NATURE DES INSTALLATIONS, PROVENANCE DES MATERIELS ET MATERIAUX 8

3.1. NATURE DES INSTALLATIONS 8
3.2. NATURES DES MATERIAUX 9

ARTICLE 4. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX 11

4.1. GENERALITES SUR LES INTERVENTIONS : 11
4.2. RESEAUX EAUX USES ET EAUX PLUVIALES : 12
4.3. FOSSES SEPTIQUES, FOSSES TOUTES EAUX, BACS DEGRAISSEUR ET FILTRES BACTERIENS : 12
4.4. POMPES DE RELEVAGE, POMPES DE REFOULEMENT : 12
4.5. BASSINS : 12
4.6. SEPARATEURS A HYDROCARBURES, DEBOURBEUR : 13
4.7. ASSAINISSEMENT AUTONOME TYPE FILTRE COMPACT OU MICROSTATION : 13
4.8. FOSSE : 14
4.9. INTERVENTION D'URGENCE 14
4.10. RAPPORTS 14
4.11. POINTS DE CONTROLE : 15
4.12. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES : 16

Article 1. DESCRIPTION DES OUVRAGES

1.1. OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) définit la nature, la consistance et le mode d'exécution des travaux :

- D'entretien des réseaux d'assainissement et des installations.
- D'entretien des bassins et des installations.

1.2. DOMAINE D'INTERVENTION

Les interventions auront lieu sur l'ensemble des sites gérés par Ports de Lille et principalement sur les sites suivants :

- Port de LILLE
- Port de SANTES
- Port de WAMBRECHIES
- Port d'HALLUIN 1
- Port d'HALLUIN 2
- Port de LOOS SEQUEDIN
- Port de HARNES
- Port de ARQUES

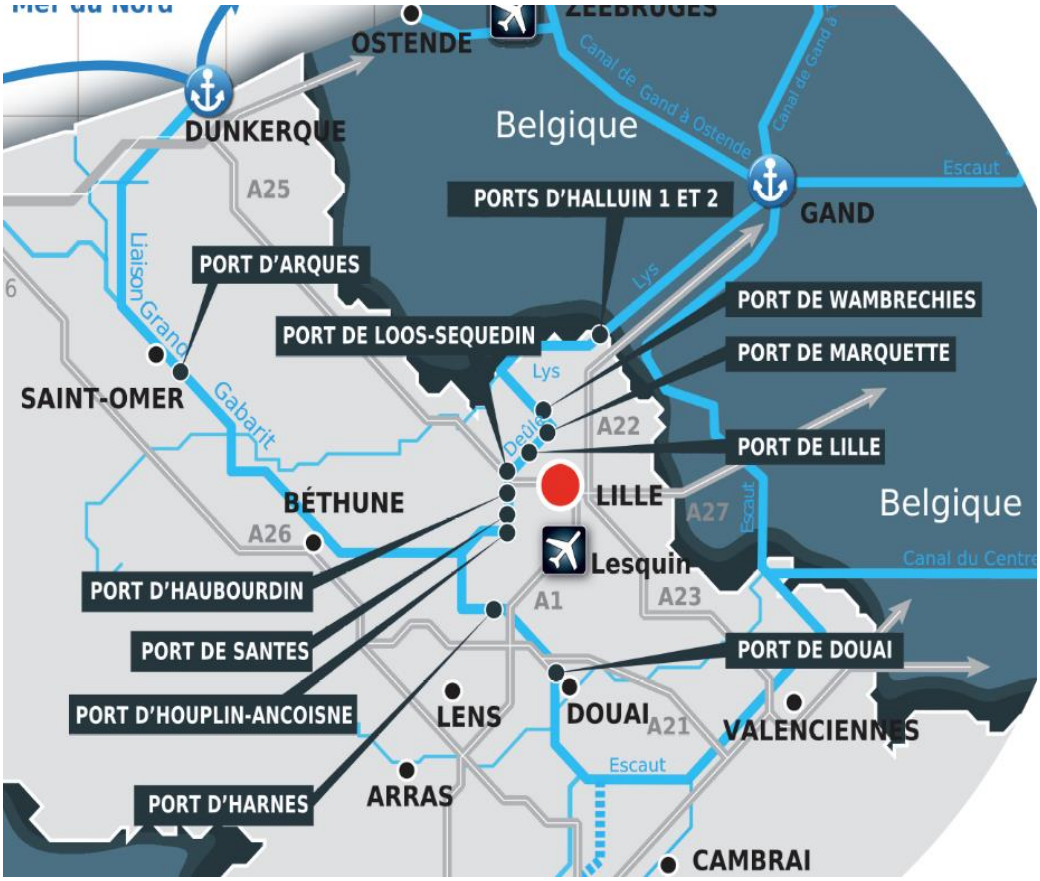
Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer au cours de l'exécution de l'accord cadre. Ainsi, le Titulaire pourrait être amené à intervenir sur tous autres sites gérés par Ports de Lille – CCI Hauts de France.

Les interventions doivent se faire dans les délais fixés dans l'acte d'engagement. A défaut, le Titulaire pourra se voir appliqué les pénalités prévues au CCAP.

L'accord cadre à bons de commande comprend :

- Une part globale et forfaitaire correspondant à l'entretien régulier des ouvrages de l'ensemble des sites gérés par Ports de Lille
- Une part à prix unitaires sur la base de bons de commande. La part à prix unitaires ne comporte pas de montant minimum mais comporte un montant maximum de 600 000,00€ HT maximum sur une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification.

Les plans suivants répertorient les différents sites sur lesquels les interventions auront lieu :



Plan de localisation des sites « Ports de Lille »

1.3. NATURE DES TRAVAUX

La nature de l'entretien des bassins et des réseaux d'assainissement est composée des travaux suivants :

- L'entretien des débourbeurs et des séparateurs à hydrocarbures
- L'entretien des postes de relèvement
- Le nettoyage et l'entretien des fosses toutes eaux
- Le nettoyage des grilles et des paniers bloquant les flottants, des bassins, et des puisards
- Le pompage de boues des bassins de décantation d'eaux pluviales
- Nettoyage des réseaux eaux usées et eaux pluviales. (Réseaux horizontaux et verticaux)
- Le confinement en cas de pollution des réseaux, et le traitement adapté de celle-ci.

Article 2. PREPARATION ET ORGANISATION DE CHANTIER

2.1. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée de l'accord cadre, à procéder aux opérations nécessaires pour garantir en permanence l'entretien, le bon fonctionnement des équipements et des installations et permettre ainsi une bonne qualité des eaux pluviales infiltrées ou rejetées et palier aux disfonctionnements hydrauliques et réglementaires.
Le travail exécuté devra être conforme en tout point aux règles de l'art et à la règlementation française en vigueur, exempt de toutes malfaçons.
Dans le cadre du présent accord cadre, le titulaire a un devoir de conseil notamment lorsque des installations nécessiteraient un remplacement ou des transformations.

L'eau nécessaire aux interventions de curage, de rinçage, de nettoyage ou pour toutes autres prestations devront être fournie par l'entreprise.

Le prélèvement direct d'eau sur les bornes incendie est proscrite ; toutefois une demande d'autorisation de prélèvement pourra être faite à l'organisme chargé de la distribution de l'eau.

Lors de ces travaux, l'entrepreneur devra prendre en compte toutes les dispositions et précautions pour ne causer aucune détérioration aux existants. Dans le cas contraire, l'entreprise devra supporter toutes les conséquences de dégradations dont elle sera tenue pour responsable.

2.2. CONFORMITE AUX NORMES

L'ensemble des matériels et matériaux, ainsi que les essais de convenance et les justifications des ouvrages, devront être en conformité avec les normes et réglementation française en vigueur.

2.3. PREPARATION DE CHANTIER

2.3.1. Généralités

Pendant la période de préparation, l'entrepreneur devra établir les documents listés ci-après :

- Attestation d'assurance en vigueur à la date programmée des travaux conformément au CCAP,
- Le plan de prévention à réaliser avec le représentant du maître d'ouvrage avant la réalisation des travaux.
- Le plan d'assurance qualité (PAQ)
- Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)
- Demande d'agrément des sous-traitants (au besoin).

2.3.2. Signalisation de chantier

Les travaux seront réalisés sur des sites en activité, l'entrepreneur devra mettre en place toute signalisation réglementaire adéquate pour assurer la bonne coactivité des différents intervenants sur le site.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Les schémas de signalisation et de déviation sont à valider pendant la phase de préparation en collaboration avec le gestionnaire du site. Les demandes d'arrêt de circulation éventuelles sont à effectuer et à la charge de l'entrepreneur.

Ce dispositif comprendra si nécessaire :
- l'éclairage,
- la signalisation,
- la mise en place de feux provisoires.

De plus, cette signalisation, doit permettre de protéger le personnel exécutant, les usagers et le personnel de ports de Lille.

En outre, les agents de l'entreprise présents pour exécuter les prestations devront être porteur de leurs équipements de protection individuelle (EPI).

2.4. TRANSPORT ET MANUTENTION

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état et de la visibilité des voies ouvertes à la circulation et empruntées par ses engins. Il aura à sa charge tous les nettoyages et ébouages.

Il appartient à l'entrepreneur de prendre toutes les précautions utiles lors des chargements / déchargements et mise en stock pour éviter les détériorations éventuelles. Les matériaux et matériels seront disposés sur les aires de stockage prévues par le Maître d'ouvrage.

2.5. COACTIVITE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Les sites concernés resteront en exploitation pendant toute la durée des travaux. Il conviendra à l'entrepreneur de s'adapter aux contraintes de fonctionnement afin de ne pas en perturber l'exploitation (circulation de train, de poids lourds et engins de manutention conséquent…). Selon les sites, un phasage des travaux pourra être envisagé.

2.6. NETTOYAGE CHANTIER

Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, d'autant que les sites seront en activité au moment des travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour ce faire. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra, autant que faire se peut, débarrasser le chantier et ses abords de tout matériels et matériaux divers. Il devra également remettre en parfait état les emplacements occupés pour les dépôts de matériels et matériaux.

2.7. SECURITE

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter tout risque d'accident et de façon à protéger le personnel travaillant sur le chantier et les usagers circulant aux abords. Le personnel devra être formé et habilité pour les prestations demandées. Il est d'ailleurs demandé à ce que toutes les personnes intervenantes sur site aient l'habilitation CATEC (certificat à joindre avec le mémoire technique).

Le Maître d'ouvrage se réserve toutefois le droit, si les dispositions lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de réaliser des protections complémentaires.

2.8. SECURITE ET PRECAUTIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

L'entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires de manière à éviter tout risque d'accident et de façon à protéger le personnel travaillant sur le chantier et les usagers circulant aux abords.

2.8.1. Habilitation électrique pour les prestations concernées

Conformément à l'article 48 du décret du 14 novembre 1988, l'employeur s'assurera que son personnel est formé sur :

- Les dangers de l'électricité ;
- Les règles de sécurité à observer pour l'exécution des opérations qui peuvent leur être confiées ;
- Les manœuvres à effectuer en cas d'accident.

2.8.2. Présence de gaz toxiques

Le personnel de l'entreprise sera équipé d'appareil de détection de gaz H2S et CO CO2.

L'entrepreneur préviendra ses employés des risques d'émanation de gaz toxiques pouvant être présents sur les sites du présent accord cadre.

Lorsque des gaz toxiques seront repérés, l'entrepreneur s'assurera du port par ses employés, d'appareils de protection respiratoire individuels éliminant tout risque d'intoxication.

D'autre part, se reporter au paragraphe 2.8 concernant le personnel intervenant.

2.9. CONDITIONS DE REALISATION

Les travaux seront réalisés en zone pouvant être fortement circulées.

L'entrepreneur prendra à sa charge la signalisation réglementaire adéquate.

Il organisera son chantier de manière à minimiser la gêne occasionnée aux utilisateurs.

Article 3. NATURE DES INSTALLATIONS, PROVENANCE DES MATERIELS ET MATERIAUX

3.1. NATURE DES INSTALLATIONS

Les opérations d'entretien des ports sont principalement des opérations de curage de réseaux eaux usées/eaux pluviales et comportent également les installations suivantes :

Localisation		Natures des installations	Diamètre des réseaux
LILLE	LCT	Fosse septique Station de relèvement Séparateurs à hydrocarbures Bassin produits dangereux Caniveaux techniques Boîtes à eau (voies ferrées)	Réseau EP : Ø 200 à 800
	PTI	Station de relèvement Séparateur à hydrocarbures Boîtes à eau (voies ferrées)	Réseau EP : Ø 200 à 1 000
	Voiries et Bâtiments	Station de relèvement Fosses septiques Caniveaux	Réseau EP : Ø 200 à 1 000 Réseau EU : Ø 100 à 200
SANTES		Bassins de rétention Bassin enterré type SAUL Bassin de tamponnement en tuyau d'acier galvanisé à chaud Séparateurs à hydrocarbures Fosses septiques / lit filtrant Décolloïdeur	Réseau EP : Ø 200 à 1 000 Réseau EU : Ø 100 à 200

	Assainissement autonome type filtre compact ou microstation Stations de pompage Stations de relevage Caniveaux Drains (noue + sous chaussée) Boîtes à eau (voies ferrées)	
ARQUES	Fossé à ciel ouvert Séparateurs hydrocarbure Bassin de rétention Pompe de relèvement	
HALLUIN 1	Réseau et bouche d'égouts	Réseau EP : Ø 100 à 800
HALLUIN 2	Séparateur à hydrocarbures Mini STEP Régulateur de débit Vanne Cadre	Réseau EP : Ø 300 à 2 000 x 1 500
WAMBRECHIES	Séparateur à hydrocarbures Ouvrage de décantation Fosses septiques Assainissement autonome Poste de relèvement EU	Réseau EP : Ø 300 à 800
HARNES	Séparateurs à hydrocarbures	Réseau EP
Loos-Sequedin	Réseau et bouche d'égouts	Réseau EP : Ø 300 à 600

Remarque : En complément du tableau descriptif ci-dessus, est remis en annexe une série de plan décrivant les ouvrages à entretenir. Les informations contenues dans les plans ne sont pas exhaustives, d'autres ouvrages sont susceptibles d'être répertoriés dans le cadre de l'exécutionde l'accord cadre .

3.2. NATURES DES MATERIAUX

La nature et la provenance des matériaux seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant leur mise en œuvre.
L'entrepreneur sera tenu de justifier la provenance des matériaux au moyen de bons de commandes signés par le responsable du site.

3.3. INTERVENTION SOUS OUVRAGES AMIANTES

Sécurité vis-à-vis des curages de réseaux amiantés

Lors de curage d'un ouvrage d'assainissement en amiante, les personnes appelées à effectuer le travail devront avoir reçu la formation amiante sous-section 4 (SS4). Ces attestations devront être transmises à Ports de Lille lors du dépôt de l'offre. En cas de changement d'équipes en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de

communiquer les attestations des nouveaux membres de l'équipe sans délais et au plus tard, à la date de leur première intervention sur chantier.

Ports de Lille communiquera les collecteurs et ou ouvrages, qui à sa connaissance, sont réputés en amiante lors de la programmation des chantiers de curage.

Le prestataire doit fournir un mode opératoire amiante et le tenir à disposition, sur site, de l'inspection du travail/CARSAT/OPPBTP.

Si la présence d'amiante est suspectée lors d'un chantier, le prestataire en informera Ports de Lille. Dans ce cas, l'exécution de cette intervention ne commencera qu'une fois les résultats de l'analyse de prélèvement seront connus. En cas de présence avérée d'amiante, le chantier sera exécuté en appliquant le mode opératoire amiante et conformément au présent article de ce CCTP. Les travaux seront réalisés avec utilisation des prix du BPU correspondant.

La mise en place de protection collective sera obligatoire lors des opérations d'hydrocurage de réseaux et ou ouvrages amiantés.

Le port d'un appareil de protection respiratoire adapté ainsi que d'un vêtement de protection à usage unique de type 5, de bottes décontaminables ou surchaussures à usage unique et de gants est préconisé. Les déchets dangereux produits par les prestataires lors des chantiers sont de la responsabilité de l'entreprise et non de Ports de Lille. Les éléments de suivi des déchets peuvent être demandés par Ports de Lille à tout moment.

Obligations découlant du Décret n°2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail et Directive 2003/18/CE

Art. 10. Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante. Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.
Le chef d'établissement doit prendre toutes mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée. (...)
Art. 25. Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer. (…)
Art. 30. Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne

dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.
Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention. (...).

Règlementation applicable lors d'interventions dans les installations d'assainissement des eaux et d'hydrocurage présentent un risque d'exposition à l'amiante :

Les opérations d'hydrocurage des conduits amiantés relèvent des activités de la sous-section 4 définies à l'article R. 4412-94/2 du code du Travail, c'est-à-dire les « interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».
Au préalable, cela implique pour le donneur d'ordres l'obligation de transmettre au titulaire les informations relatives à la recherche de l'amiante dans les matériaux, soit un repérage avant travaux prévu à l'article R. 4412-91 du code du Travail, soit la communication de toute autre information fiable relative à la présence d'amiante.
Ces repérages ou informations sont adaptés à la nature, au périmètre et au niveau de risque que présente l'opération.

Article 4. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1. GENERALITES SUR LES INTERVENTIONS :

Les offres des entreprises seront donc réputées tenir compte de toutes sujétions, comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les travaux sont réputés comprendre (liste non limitative) :
- La production sur le chantier de toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux ou à leur contrôle ;
- Les frais d'outillage et de matériel adapté, y compris éventuellement les locations d'engins et de véhicules ;
- L'organisation des travaux ;
- Le nettoyage permanent des salissures provoquées par les engins et les camions sur les voies de circulation situées à l'intérieur ou à l'extérieur du chantier ;
- Le nettoyage et l'enlèvement des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- Le port des E.P.I réglementaires ainsi qu'un harnais permettant la remontée en cas d'accident ;
- Le personnel formé et habilité (entre autres CATEC) ;
- Le respect des règles de sécurité et environnement ;
- La vidange de l'ouvrage ;
- L'eau nécessaire au chantier ;
- La disponibilité de l'installation.

Aucun dépôt de produits d'extraction, même provisoire, ne pourra être effectué sur la voie publique ou dans l'emprise du chantier.

Un bon de commande, émis par la direction de l'investissement et de l'environnement sera transmis au titulaire pour chaque intervention pour la part à prix unitaires. Cette intervention fera l'objet d'un rapport de visite après exécution (article 4.10).

4.2. RESEAUX EAUX USES ET EAUX PLUVIALES :

Les travaux comprennent le nettoyage et détartrage des canalisations verticales et horizontales des bâtiments des réseaux d'eaux vannes et d'eaux pluviales à l'aide d'un nettoyeur haute pression ou d'une autre technique dont le titulaire aura à assurer une description. Dans tous les cas, les techniques utilisées, autre que le nettoyage haute pression, devront faire l'objet d'une autorisation du maître d'ouvrage.
Les travaux comprennent également le nettoyage des cuvettes d'eaux pluviales, d'eaux usées et eaux vannes en pieds d'immeuble.
Le curage des réseaux extérieurs sera exécuté au moyen de matériaux haute pression ou d'une autre technique dont le titulaire aura à assurer une description.

Nota : des réseaux d'évacuation des EP autour des voies ferrées sont également à l'accord cadre.

4.3. FOSSES SEPTIQUES, FOSSES TOUTES EAUX, BACS DEGRAISSEUR ET FILTRES BACTERIENS :

Les travaux comprennent :
- La vidange, le rinçage, le curage des fosses septiques et la remise en eau des fosses.
- Le nettoyage des filtres, cloisons et pipes
- Le nettoyage des dépôts boueux au moyen d'appareillage hydrodynamique pour assurer le parfait fonctionnement des goulottes, répartiteurs et matériaux filtrants.
- Pour chaque dégraisseur, enlèvement des boues détersives et des graisses.

D'une manière générale, le titulaire assure, en fonction du type de matériel, l'entretien nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des installations.

4.4. POMPES DE RELEVAGE, POMPES DE REFOULEMENT :

La prestation comprend la vidange, le rinçage et le curage de la bâche.
Concernant les pompes de relevage et de refoulement, il y a lieu de s'assurer de leurs bons fonctionnements.
Le remplacement des câbles d'alimentation des pompes de relevage et de refoulement fera l'objet d'un bon de commande.

4.5. BASSINS :

La prestation comprend :
- Le pompage des boues
- Le nettoyage du fond du bassin à l'aide d'un engin mécanique ou manuellement.

- La mise en bennes et l'évacuation en centre de traitement avec Bordereau de Suivi des Déchets.
- Le nettoyage des grilles et des paniers bloquant les flottants
- Le contrôle du bon fonctionnement des pompages, des vannes de manœuvres, le nettoyage des flotteurs-contracteurs, et du bassin de stockage des eaux pluviales, ainsi que la vérification des automatismes de fonctionnement et de protection du matériel électromécanique et la mise en décharge des matières solides.

Les bassins resteront en exploitation pendant toute la durée des travaux.

4.6. SEPARATEURS A HYDROCARBURES, DEBOURBEUR :

Les travaux comprennent :

- La vidange, le rinçage et la remise en eau
- La vérification des ventilations et des limiteurs de débit.
- La vérification des revêtements intérieurs.

4.7. ASSAINISSEMENT AUTONOME TYPE FILTRE COMPACT OU MICROSTATION :

Les opérations d'entretien seront menées en conformité à la norme NF P15-910 et à la norme NF DTU 64.1

TOUS LES 6 MOIS :
Décanteur primaire :

- vérification de l'écoulement et du bon fonctionnement général du décanteur primaire
- sonder l'épaisseur du chapeau des graisses et flottants du décanteur primaire (épaisseur à consigner dans le carnet d'entretien dont un modèle est présenté en annexe). La vidange ou l'écrémage du chapeau des graisses et flottants est à programmer lorsque son épaisseur dans le décanteur primaire atteint 10 cm
- sonder la hauteur du lit de boues dans les deux cuves du décanteur primaire (hauteur à consigner dans le carnet d'entretien). La vidange des boues du décanteur primaire est à programmer dès lors que le taux de remplissage en boues du décanteur primaire atteint 50 % de son volume utile ou dès lors que la hauteur du lit de boues dans la cuve II du décanteur primaire atteint 70 cm
- nettoyage des dispositifs plongeant entrée et sortie des deux cuves du décanteur primaire
- contrôle de la décantabilité et de la qualité des eaux usées prétraitées, en sortie du décanteur primaire

Réacteur biologique :

- vérification de l'écoulement et du bon fonctionnement général du réacteur biologique
- vérification et contrôle de la diffusion d'air et de la fluidisation du média
- contrôle de la décantabilité et de la qualité des boues biologiques
- mesure de la concentration en oxygène dans le réacteur biologique
- mesure du pH
- contrôle de l'activité biologique (biomasse)
- vérification des temps de marche / arrêt du compresseur d'air
- nettoyage ou remplacement du filtre à air du compresseur d'air (le cas échéant)

- nettoyage des dispositifs plongeant entrée et sortie du réacteur biologique

Décanteur secondaire :

- vérification de l'écoulement et du bon fonctionnement général du décanteur secondaire
- mesure du niveau des boues en fond de décanteur secondaire, au droit du trou d'homme
- nettoyage, vérification et contrôle de l'extraction des boues en excès et de la pompe à boues
- nettoyage des dispositifs plongeant entrée et sortie du décanteur secondaire
- contrôle de la qualité des eaux usées traitées :

 Méthodologie de prélèvement de l'échantillon : prélever l'échantillon d'eau usée traitée au débouché de la canalisation d'alimentation du regard de contrôle ou dans le poste de relevage des eaux usées traitées. L'échantillon se prélève sous la canalisation, en prenant garde de ne pas racler la canne de prélèvement aux parois du regard de contrôle, du poste de relevage ou de la canalisation elle-même. Ne pas prélever l'échantillon directement dans le cas d'une poste de relevage en aval de la station, dans la bâche de celui-ci. En cas de doute, renouveler la prise d'échantillon.

 L'eau doit être translucide avec peu de dépôts visibles en fond de verre après avoir laissé reposer l'échantillon pendant 20 minutes. L'eau ne doit pas avoir d'odeur septique ou nauséabonde. Elle peut présenter une odeur caractéristique de sous-bois ou d'humus frais. L'eau usée traitée peut être légèrement colorée (de jaune pâle à jaune prononcé) tout en étant de bonne qualité.

TOUS LES ANS - EN SUS DU PROGRAMME D'ENTRETIEN BIANNUEL :

- Relevé des temps de fonctionnement des divers équipements de la station

4.8. FOSSE :

Les travaux comprennent :

- Le curage des boues
- La remise en état du gabarit du fossé

4.9. INTERVENTION D'URGENCE

L'entreprise s'engage également à effectuer toutes les interventions d'urgence suivant le délai définit dans l'acte d'engagement, ainsi qu'à fournir un numéro de téléphone actif du lundi au vendredi de 7h00 à 21h00. Une plus-value est prévue à cet effet (cf. BPU).
Le degré d'urgence est fixé par le maitre d'ouvrage sur ordre d'intervention écrite.

4.10. RAPPORTS

Rapport d'intervention :

Chaque visite d'entretien donnera lieu à l'établissement d'un rapport écrit accompagné de photos horodatées qui sera transmis au maître d'ouvrage dans un délai maximum fixé par le

Titulaire dans l'acte d'engagement. Ce délai maximum ne peut en tout état de cause excéder 5 jours ouvrés (Document type en annexe.)

Le rapport comprendra un plan daté reprenant les linéaires de réseau traités et/ou les équipements traités. Ce plan devra reprendre des informations relatives au réseau / équipement : diamètre, matériau, type de réseau.
Dans l'hypothèse où le fond de plan transmis par « Ports de Lille » n'était pas à jour ou incomplet, l'entreprise devra mettre à jour le plan.

Le rapport devra contenir des photos avant et après l'intervention.
Ce rapport devra indiquer :

- la méthodologie et les moyens humains et matériels mis en œuvre dans le cadre de l'opération
- le linéaire curé / pompé / débouché
- l'adresse et la localisation des travaux
- la date, l'heure et la durée de l'opération
- une note générale concernant l'état des réseaux / équipements traités
- les éventuels problèmes rencontrés, les causes probables et les moyens de les traiter

Chaque fois que le prestataire de service constatera une anomalie ou une défectuosité grave pouvant compromettre la marche des installations, il devra en aviser immédiatement la direction de l'investissement et de » l'environnement et proposer une solution pour y remédier.

Le rapport de visite devra être transmis au format .pdf et sous un format compatible concernant le plan.

Rapport annuel :

Le prestataire devra également transmettre un rapport annuel de l'année n dans un délai maximum fixé par le Titulaire dans l'acte d'engagement à compter de chaque date d'anniversaire du marché. Ce délai ne peut excéder la date anniversaire du marché + 5 jours ouvrés. Ce rapport reprendra les travaux réalisés sur l'année.
Le rapport annuel devra être transmis en version numérique par mail (format .pdf) et version papier.

4.11. POINTS DE CONTROLE :

L'entrepreneur devra constamment tenir sur le chantier, à la disposition de « Ports de Lille » tous instruments et outils nécessaires aux vérifications.
« Ports de Lille » peut arrêter en tout ou partie, les travaux en cours si leur exécution ne lui paraît pas conforme aux stipulations de l'accord cadre, aux règles de l'art, ou en cas de manquement à la sécurité.

Pour l'accomplissement de ces missions, l'accès le personnel du prestataire de service devra se plier à des contrôles d'accès pour certains ouvrages. Ces autorisations seront à demander et organiser au préalable auprès des Services de PORTS DE LILLE.

4.12. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES :

Le prestataire de service sera tenu d'assurer l'exécution des travaux de petites réparations qui pourraient lui être confiés par le maître d'ouvrage. A cet effet, il établira les devis correspondants aux travaux à réaliser.
Si une remise en état nécessite le retour des matériels chez le constructeur ou un réparateur, le prestataire de service fera diligence pour réduire les perturbations possibles en remplaçant provisoirement le matériel défectueux.
Dans les cas d'urgences dûment motivées, protection des personnes ou conservation des biens, l'entreprise peut se réserver la possibilité de procéder d'autorité aux manœuvres de sécurité, remise en état, petites réparations ou mise hors service qui s'avéreraient nécessaires. L'information en sera donnée au maître d'œuvre par les voies les plus rapides.

ARTICLE 5 – MOYENS HUMAINS AFFECTES A L'ACCORD CADRE

Le personnel affecté aux chantiers, devra obligatoirement être formé à l'AIPR.
La composition de l'effectif sera à minima de :

- 1 encadrant
- 2 opérateurs

Dans le cadre des chantiers en présence d'amiante, le personnel affecté devra obligatoirement être formé en sous-section 4.
La composition de l'effectif sera à minima de :

- 1 encadrant
- 2 opérateurs

Pour les travaux en milieu confinés, le personnel devra être formé au CATEC et sera composé à minima de :

- 1 encadrant
- 2 opérateurs

Pour l'ensemble de ces certifications, les attestations de formations devront être fournies et en cours de validée, lors de la remise des offres.

Si l'offre ne respecte pas cette prescription, elle sera déclarée irrégulière.

ARTICLE 6 – QUALITE DES PRESTATIONS

Le Titulaire de l'accord cadre s'engage à garantir la qualité des prestations réalisées, soit dans le cadre de l'entretien curatif (sur demande), soit dans le cadre de l'entretien préventif.
Il doit notamment garantir la traçabilité de ces interventions en prévenant Ports de Lille – CCI Hauts de France de sa présence lorsqu'il est sur le lieu d'exécution. Cette prévenance doit être accompagnée de photos par exemple. A cet effet, le Prestataire peut par exemple, proposer l'utilisation d'une application mobile ou Watshapp. Le Titulaire indique dans son mémoire technique, la solution qu'il souhaite utiliser pour alerter systématiquement Ports de Lille – CCI Hauts de France de sa présence sur les lieux d'intervention.

ARTICLE 7 – TONNAGE DECLARES LORS DES INTERVENTIONS

Le Titulaire doit déclarer à Ports de Lille – CCI Hauts de France, le tonnage ou le volume lors de ses interventions. Cette déclaration doit être sincère et réelle. Pour ce faire, le Titulaire peut proposer l'utilisation de véhicules équipés de dispositifs permettant de peser le contenu sur site lors des interventions et transmettre immédiatement et instantanément les données à Ports de Lille.

La fourniture des bons de pesée, à port de Lille, est obligatoire et devra être systématique.

Ports de Lille – CCI Hauts de France se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires lors des interventions du Titulaire. En cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte, le Titulaire se verra appliquer les pénalités prévues au CCAP. L'application des pénalités ne fait pas obstacle à la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.
Le pesage sur la bascule se fera sur demande de Ports de Lille. La demande de Ports de Lille précisera la bascule sur laquelle devra se faire le pesage. Le Titulaire du marché est tenu de s'y soumettre.
Il est précisé qu'une fausse déclaration de tonnage donne lieu à l'application d'une pénalité prévue au CCAP

ARTICLE 8 – ANNEXES

- Annexe 1 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de LILLE
- Annexe 2 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de SANTES
- Annexe 3 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de WAMBRECHIES
- Annexe 4 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Ports de HALLUIN 1
- Annexe 5 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Ports de HALLUIN 2
- Annexe 6 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de ARQUES
- Annexe 7 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de HARNES
- Annexe 8 : plan de localisation des ouvrages d'assainissement – Port de LOOS – SEQUEDIN

A……Le……

Le Titulaire
Signature précédée de « Lu et approuvé »